



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL

autorisant la SAS Sablières MALET à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, aux lieux-dits " L'Alma " et " Sous-Pégulier ", commune de MONTAUT (09)

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques.

Vu le code minier, notamment l'article 107.

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites.

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire.

Vu le code forestier.

Vu le code rural.

Vu le code de la santé publique.

Vu le code de la voirie routière.

Vu le code de la route.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le code pénal.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage).

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Ariège mis à jour le 4 juin 2009.

- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.
- Vu** l'arrêté n° 2010/137 du préfet de la région Midi-Pyrénées portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les parcelles ZD-n° 7, « L'Alma », et ZE-n° 7,8,9,10 et 21, « Sous-Pégulier », de la commune de Montaut.
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 26 août 2008 et complétée le 29 juillet 2010, par laquelle Monsieur Michel MANO, agissant en qualité de président directeur général de la société SAS Sablières MALET, dont le siège social est situé 25, avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE, sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, aux lieux-dits " L'Alma " et " Sous-Pégulier ", parcelles cadastrées section ZD n° 7 et section ZE N° 7, 8, 9, 10 et 21, représentant une superficie de 76ha 45a 04ca du territoire de la commune de MONTAUT (09).
- Vu** le dossier de l'enquête publique ouverte du 17 mai au 17 juin 2010 à la mairie de MONTAUT sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2010.
- Vu** les avis des conseils municipaux des communes intéressées.
- Vu** les avis des services consultés.
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 29 octobre 2010, 29 décembre 2010, 25 février 2011 et 18 mai 2011 prolongeant jusqu'au 31 août 2011 le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société Sablières MALET.
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 novembre 2010.
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 9 décembre 2010.
- Considérant** dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact.
- Considérant** que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières.
- Considérant** que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises.
- Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
- Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE ADOUR-GARONNE.
- Considérant** que, par lettre en date du 1er décembre 2010, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 9 décembre 2010.
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Autorisation

La société SAS Sablières MALET, dont le siège social est situé 25, avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, aux lieux-dits " L'Alma " et " Sous-Pégulier ", sur les parcelles cadastrées section ZD n° 24 (issue de la division de la parcelle anciennement numérotée ZD-7) et section ZE - n° 7, 8, 9, 21 et 39 (issue de la division de la parcelle anciennement numérotée ZE-10), représentant une superficie de 76ha 22a 51ca du territoire de la commune de MONTAUT (09).

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique ICPE	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	600 000 tonnes/an	Autorisation
Lavage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	2515-1	966.5 kW	Autorisation
Stations de transit de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par une autre rubrique	2517	15000 m ³	NC

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration:

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations,

Pour mémoire, rubriques visées au regard du Livre II du code de l'environnement :

Activité	Rubrique Loi sur l'eau	Volume de l'activité	Régime
Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	1.2.1.0	25 m ³ /h	Non classé
Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils	1.3.1.0-1	25 m ³ /h (clarificateur)	Autorisation
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0	Surface de la plateforme accueillant les installations et aménagements divers égale à 2.28 ha	Déclaration
Installations, ouvrages ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0.5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau	3.2.2.0-1	Superficie soustraite à la zone soumise aux crues exceptionnelles. Surface maximale :	Autorisation

		26.000 m ²	
Plans d'eau, permanents ou non	3.2.3.0-2	Plan d'eau temporaire de superficie moyenne de 1.5 ha et restant inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 600 000 tonnes.

La production maximale en volume sera d'environ 7 090 000 m³ de gisement de graves brutes.

Le tout-venant sera mis en stock pile en bordure de la voie ferrée dans la bande de terrain délaissée pour l'opération de chargement des wagons au chargeur. La capacité de stockage maximale est évaluée à 15 000 m³.

Environ 1 570 000 m³ de terres non polluées seront stockés dans des merlons périphériques puis réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état (régalage) en partie supérieure des remblais.

L'exploitation fonctionne 288 jours en moyenne par an (sur la base de 6 jours par semaine). Les horaires d'activité sont de 7 heures à 22 heures hors dimanches et jours fériés.

Pour le chargement et les mouvements ferroviaires, les horaires d'activité peuvent être étendus à la période nocturne (22 heures – 7 heures).

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Transport des matériaux

Une installation terminale embranchée (ITE) à la voie ferrée Toulouse – Puigcerda doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2014. Celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet d'une utilisation en commun avec d'autres exploitants.

Avant la réalisation de l'embranchement, un bilan annuel des démarches avec les différents services (SNCF, RFF, ...) sera communiqué à Monsieur le préfet de l'Ariège et à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année N+1 pour l'année N.

Un " point d'étape " est fixé au plus tard en décembre 2012 afin de rendre compte des progrès réalisés par le pétitionnaire sur l'avancement de ce dossier avec toutes les parties prenantes. A cette fin, un document rassemblant l'ensemble des éléments permettant d'apprécier l'état de la situation est communiqué à Monsieur le préfet de l'Ariège et à l'inspection des installations classées 2 mois avant cette échéance.

A compter de la réalisation de cette infrastructure, une part prépondérante de la production de granulats destinés aux départements extérieurs à l'Ariège devra alors transiter par transport ferré de la zone de production à celle d'utilisation.

Dès sa réalisation, un bilan annuel de ces transports ferroviaires sera établi et communiqué à Monsieur le préfet de l'Ariège et à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année N+1 pour les activités de l'année N.

La SAS Sablières MALET achemine par le train vers ses installations de Portet-sur-Garonne l'ensemble des matériaux extraits sur son site autorisé de Montaut et uniquement ceux-ci.

Article 6 : Conformités et modifications

• 6-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 26 août 2008 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

• 6-2: Réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

• 6-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

• 6-4: Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après l'information faite à l'inspection de installations classées du début des travaux d'exploitation visée à l'article 15 ci-après.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de l'Ariège et à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

• 6-5: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

• 6-6: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 7 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 8 : Commission Locale de Consultation et de Suivi

L'exploitant met en place une Commission Locale de Consultation et de Suivi (CLCS) annuelle dont le but est d'informer la commune, les voisins et le public des activités de la carrière (volume extrait, volume transporté par le train, suivi de la qualité des eaux, incident, accident, ...) : un compte rendu de ces réunions est transmis à monsieur le préfet de l'Ariège et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1: Aménagements préliminaires

Article 9 : Diagnostic archéologique

Conformément aux dispositions du décret du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et en application de l'arrêté 2010/ n° 137 en date du 23 avril 2010 susvisé émis par le directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du Préfet de Région, un diagnostic archéologique est réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés : il vise par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport qui pourra induire l'élaboration de prescriptions archéologiques post-diagnostic (fouilles préventives ou modification du projet) ou constituera l'attestation de libération des terrains.

L'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

Sous réserve de l'accord la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées, ce diagnostic peut être réalisé en plusieurs tranches (ex : ouest et est de la voie ferrée).

Article 10: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 11: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation (les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées),
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Compte tenu du phasage de l'exploitation, le bornage de la partie est de la voie ferrée (parcelle ZD 21) *peut* n'être réalisé que six mois avant le début de l'exploitation de celle-ci.

Article 12: Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 13: Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès au site pour les salariés ainsi que pour les intervenants extérieurs (entreprises extérieures ou transferts internes de matériel) se fait exclusivement par le rond-point aménagé sur la RD 820 (ex RN 20).

Le seul trafic associé au mode de fonctionnement du site concerne:

- les passages quotidiens des véhicules du personnel contribuant au bon fonctionnement du site,
- le passage d'un camion ravitailleur pour l'alimentation en carburant,
- les 2 allers-retours annuels de porte-chars pour le transfert des engins intervenant pour les phases de décapage,
- les éventuels transferts ponctuels de matériels en cas de pannes majeures ou de gros entretien.

Le transfert des matériaux extraits sur Montaut ainsi que des matériaux nécessaires au remblaiement des parties exploitées est assuré exclusivement par voie ferrée dans des wagons spécifiques.

Article 14 : Réseau piézométrique

Suite à une étude hydrogéologique, l'exploitant doit, avant le commencement des travaux, mettre en place un réseau piézométrique de surveillance de la nappe souterraine qui comporte a minima 5 points de mesure. Il peut être évolutif en fonction du phasage de l'exploitation.

Un plan d'implantation de ce réseau est transmis à l'inspection des installations classées.

Un état 0 de la nappe est effectué avant le commencement des travaux comprenant les analyses prescrites à l'article 25-3.

Article 15: Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements mentionnés aux articles 9 à 13 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant informe l'inspection de installations classées par courrier du début des travaux d'exploitation.

Ce courrier d'information est accompagné :

- du plan de bornage,
- des résultats d'analyse du niveau piézométrique et de la qualité de l'eau de la nappe souterraine,
- du document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé,
- le procès-verbal de fin de chantier pour la réalisation de l'opération de diagnostic archéologique,
- une étude sur la phase d'installation des drains.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 16: Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune (de juin à août inclus).

Article 17: Décapage et archéologie préventive

• **17-1:** Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Les terres de découverte sont enlevées à la pelle et au boteur puis acheminées par dumper (au nombre de 3) jusqu'au lieu de réemploi ou de stockage en attente de remise en état définitive (régalage) :

1. Merlons latéraux de protection ;
2. Merlons délimitant un casier pour le séchage de la pulpe produite par le clarificateur ;
3. Régalage sur les remblais.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Toutes les mesures sont prises pour préserver leur valeur agronomique en vue de la réhabilitation du site.

Les travaux de décapage sont réalisés de manière ponctuelle (1 à 2 campagnes annuelles), dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent. Un engin équipé d'un système d'arrosage ou tout système équivalent intervient en parallèle pour humidifier les pistes lorsque cela est nécessaire.

S'agissant du stockage des matériaux de découverte sur la parcelle 21, ils sont disposés selon un axe sud-nord ou SE-NO, c'est-à-dire dans le sens des courants du Criou, de sorte à limiter l'impact de surcote pour le voisinage. Il est évité de mettre un linéaire continu, dans le sens Est-Ouest, de matériaux de découverte au sud de l'exploitation (sud de la parcelle 21).

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales doivent être stockées à une hauteur inférieure à 3 m sauf mesures spécifiques

• **17-2:** Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 18: Extraction

18-1: Épaisseur d'extraction

Le décapage des terrains a une épaisseur moyenne de l'ordre de 1.70 m. L'épaisseur moyenne d'extraction est de l'ordre de 14.00 m.

• **18-2:** Méthode d'extraction

L'extraction du tout-venant se fait en 2 temps dans les secteurs où le premier niveau à extraire hors d'eau est à forte proportion argileuse. Les couches hors d'eau argileuses seront extraites au chargeur (à la pelle mécanique ou au trax) alors que le tout-venant en eau est extrait à l'aide d'un excavateur à godets.

Le tout-venant extrait du front d'exploitation est acheminé directement à l'unité de lavage par bandes transporteuses et (ou) tapis ripables, raccordés perpendiculairement à un tapis fixe qui longera la RD 820 pour l'extraction côté Ouest et la voie ferrée pour l'extraction côté Est. L'exploitation du site débute en limite des aménagements, de l'unité de lavage et des aires de chargement/déchargement, à savoir dans le secteur Ouest de l'emprise du site visé (au Sud du chemin privé). L'extraction se développe globalement du Nord vers le Sud en adaptant à chaque étape le tapis ripable et en développant l'installation du tapis fixe le long de la bande de retrait. Une fois ce secteur achevé, l'extraction de la partie Nord peut être amorcée.

Par la suite, l'extraction côté Est de la voie ferrée sur la parcelle 21 démarre par le Nord et se développe vers

le Sud. Une structure support permet de passer par-dessus la voie ferrée.

Un plan de phasage est présenté à l'annexe 4.

En sortie de l'unité de lavage, une sautерelle achemine le tout-venant lavé au stock pile.

•**18-3:** Extraction en nappe alluviale

Il n'y a pas d'extraction en nappe alluviale.

•**18-4:** Exploitation dans la nappe phréatique

Un pompage de 25 m³/h dans la nappe phréatique au sein de la pièce d'eau résiduelle située à l'Ouest pour le lavage des matériaux extraits est autorisé.

Cette unité de lavage fonctionne en circuit fermé.

Les eaux de lavage sont prélevées au sein d'un bassin d'eau claire alimenté par surverse depuis le clarificateur. Celui-ci permet d'assurer le traitement d'une capacité de 250 m³/h. La pulpe obtenue par traitement du clarificateur à partir de la fraction argileuse du tout-venant est transférée par conduites souples jusqu'à un bassin de séchage. L'équivalent de 25 m³/h doit être pompé au sein d'un petit lac résiduel situé en partie Ouest de manière à compenser les pertes liées à l'évaporation et à l'adsorption des granulats.

•**18-5:** Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondant aux données figurant sur le registre.

•**18-6:** Remblaiement des zones exploitées

Dans le cadre de la remise en état du site, il est projeté le remblaiement des superficies exploitées dans le cadre de l'extraction du tout-venant. Compte tenu des volumes nécessaires, ce remblaiement est réalisé à partir de matériaux inertes pré-triés composés essentiellement de terres et pour partie de recyclables tels que bétons concassés complétés des volumes de matériaux argileux séchés issus de l'unité de lavage. Ces apports extérieurs équivalents à 300.000 T/an se feront exclusivement par train depuis le site SABLIERES MALET de Portet sur Garonne.

Ces matériaux inertes pré-triés sont issus des sites d'accueil des déchets de chantier et de pré-tri gérés par les Sablières MALET en Haute Garonne. Des procédures de contrôle et de tri rigoureux en totale adéquation avec le Plan Départemental de Gestion des Déchets de Chantier du Bâtiment et des Travaux Publics de la Haute-Garonne adopté en avril 2003 sont appliquées sur ces sites assurant 2 niveaux de contrôle à l'arrivée des déchets inertes du BTP :

- Premier contrôle visuel du contenu de la benne, si refusé, renvoi du camion ;
- Si accepté, déchargement sur plate-forme et deuxième contrôle visuel.

Le déchargement des matériaux inertes pré-triés amenés par train depuis le centre de tri des SABLIERES MALET de Portet/Garonne se fait directement par basculement des wagons tombereaux. Ces matériaux inertes subissent un contrôle supplémentaire (3ème contrôle) lors de leur dépotage sur la plate-forme prévue à cet effet. Ils sont repris au chargeur et transférés dans les zones à remblayer par camion de type 8x4 (au nombre de 2).

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les remblais à utiliser proviennent de déchets pré-triés correspondants aux codifications de la nomenclature déchet (décret 2002-540 du 18 avril 2002) suivantes :

- 17 01 01 : béton ;
- 17 01 02 : briques ;
- 17 01 03 : tuiles et céramiques ;
- 17 01 07 : mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 ;
- 17 03 02 : mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;
- 17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.

Le suivi des eaux souterraines est prescrit à l'article 25.3 ci-après.

Si un bassin de stockage temporaire des boues de lavage est prévu à l'extrémité nord de la parcelle 21, les bords de ce bassin sont à moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel.

Les fines de décantation utilisées pour le remblayage sont interdites sous le niveau de la nappe.

Article 19: Fin d'exploitation

•19-1: Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

•19-2: Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes:

- la mise en sécurité du site (fronts de taille, berge, ...),
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'exploitation du site. A l'exception d'une pièce d'eau résiduelle à l'Ouest et d'un lac de 1 ha, le choix de remise en état nécessite le remblaiement de la quasi-totalité des terrains voués à l'extraction. Pour le petit lac résiduel sur l'extrémité nord de la parcelle 21, les berges du lac sont réglées à pente modérée (1 pour 3), la berge côté Crieu étant traitée en enrochement.

En ce qui concerne ces 2 pièces d'eau, les plantations à mettre en place sont les suivantes :

- variétés adaptées aux milieux aquatiques se développant dans l'eau et servant à l'oxygéner. Elles favorisent également la reproduction de certaines espèces animales ;
- variétés de berges stabilisant les berges mais servant également d'abri et de lieu de reproduction aux oiseaux, canards et certains mammifères. Elles favoriseront la prolifération d'une faune associée des milieux humides (insectes, batraciens, oiseaux).

Un plan de cette remise en état est annexé (annexe5) au présent arrêté préfectoral.

•19-3: Remblayage du site

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

En ce qui concerne la phase d'installation des drains, une étude sera fournie pour définir la méthode d'installation, leur nombre, leur espacement, ... ainsi que pour le récolement de leur implantation : elle fait partie des documents à remettre dans le dossier de déclaration de début d'exploitation demandés à l'article 15 du présent arrêté.

• **19-4:** Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - * l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - * les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - * la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - * la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Section 3: Sécurité du public

Article 20: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 21: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Les distances de retrait considérées sont les suivantes :

- 10 m en limite de propriété ;
- 10 m par rapport au réseau d'irrigation ;
- 20 m par rapport au réseau gaz de TOTAL INFRASTRUCTURE GAZ France ;
- 30 m par rapport au domaine public de la RD 820 (ex RN 20) ;
- 50 m par rapport à la tête de berge du Crieu ; la végétation herbacée y est conservée pour limiter les érosions par ruissellement et décapage superficiel si les eaux débordent ;
- sur la parcelle 21, 10 m par rapport au haut de « berge » côté Est de la dépression longitudinale le long de la voie ferrée.

Certaines emprises sont obligatoirement gelées compte tenu des aménagements qu'elles doivent supporter durant la totalité de l'exploitation du site. Il s'agit plus particulièrement de la bande de terrain sur laquelle est inscrit l'embranchement privé pour assurer l'évacuation par fer du tout-venant et l'apport des matériaux

inertes pré-triés. Cette bande jouxte la voie ferrée en secteur Ouest des terrains sur un linéaire total de 770 m.

Article 22: Registres et plans

L'exploitant établi et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan, sont reportés a minima:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 21 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 23: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 24: Dispositions générales

- **24-1:** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- **24-2:** L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- **24-3:** Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
- **24-4:** Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 25 : Eau

- **25-1:** Pollution accidentelle des eaux :

I- Le ravitaillement des engins (pelle lors des phases de décapage) ne pouvant s'effectuer sur l'aire étanche de l'atelier se fait sur une aire étanche mobile spécifiquement prévue à cet effet permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels. L'alimentation se fait par camion d'une capacité de 12000 litres.

L'ensemble des réparations lourdes ainsi que le gros entretien seront effectués à l'extérieur du site.

Seules les petites interventions mécaniques ainsi que l'entretien ordinaire, notamment les vidanges, sont réalisés sur le site. Ces petites interventions de routine sont menées par aspiration de l'huile sur l'aire étanche de l'atelier.

Les pièces usagées, résidus et produits souillés issus de ces entretiens de routine sont triés, récupérés, placés sur palette de rétention au sein de l'atelier jusqu'à enlèvement par une société spécialisée.

II- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Le seul carburant présent sur le site est du FOD (fuel domestique). Il est stocké dans l'atelier du site en bac de rétention galvanisé, étanche et incombustible. Son volume maximal de stockage est de 2 m³. Il sera muni d'un dispositif de distribution de 3 m³/h. L'opération de remplissage des réservoirs se fait en milieu aéré sur une aire étanche.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

•25-2: Rejets d'eau dans le milieu naturel

25-2-1: Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisés sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux issues du lavage des matériaux extraits sont récupérées et transférées dans un clarificateur d'une capacité de 250 m³/h. Les eaux claires issues du clarificateur sont déversées par surverse et stockées dans un bassin pour fonctionnement en circuit fermé. Le pompage en nappe autorisé ci-dessus permettra de compenser les pertes liées à l'évaporation et à l'adsorption des granulats.

25-2-2: Eaux rejetées (eaux pluviales)

Les eaux de ruissellement au droit de la zone regroupant l'unité de lavage, le quai de chargement/déchargement et les divers aménagements sont collectées par le jeu de pentes et fossés et ramenées en point bas en tête d'un ensemble de stockage/traitement avant infiltration.

Afin d'assurer la rétention pour une pluie décennale, les dimensions minimales du bassin de décantation/rétention sont les suivantes :

- volume utile de rétention de 760 m³ ;
- profondeur utile du bassin de 1.20 m ;
- largeur utile de 10.60 m ;
- longueur utile du bassin de 60.00 m.

La sortie du bassin de décantation/rétention est calibrée à 10 l/s à 10 cm en dessous du fil d'eau d'entrée de manière à permettre la rétention de toute pollution de type hydrocarbures qu'elle soit chronique ou accidentelle. Un système de déshuilage doit être mis en place à ce niveau. Compte tenu de la surface du bassin, le volume de rétention de toute pollution de surnageant est de l'ordre de 60 m³. Dans le cas d'une pollution plus conséquente, une rétention totale de la pollution peut être effectuée en actionnant la vanne présente en bout de canalisation avant rejet dans le bassin d'infiltration.

Le rejet se fait par le bassin d'infiltration d'une capacité de rétention de l'ordre de 160 m³.

Ces bassins doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir l'efficacité de la décantation pour le premier et de l'infiltration pour le second.

Les matières obtenues par curage doivent faire l'objet d'analyses afin de déterminer leur aptitude au

réemploi dans le cadre de la remise en état.

I- Les eaux infiltrées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

II- Le regard intercalé entre les deux bassins permet d'assurer les prélèvements a minima annuels pour contrôle de la qualité des eaux avant infiltration.

25.3 - Surveillance des eaux souterraines

25.3.1 Suivi hydrogéologique :

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 5 piézomètres. Tout nouveau piézomètre doit être réalisé dans les règles de l'art (repérage, tubage, margelles, fermeture du tube, cimentation, ...) et au besoin faire l'objet des déclarations nécessaires (loi sur l'eau et/ou code minier).

- les contrôles sont effectués semestriellement en période de hautes et basses eaux.

25.3.2 Qualité des eaux :

L'exploitant procède annuellement à un contrôle de la qualité des eaux au niveau des piézomètres aval et d'un piézomètre amont au site, ainsi qu'au niveau des lacs.

Les paramètres contrôlés sont :

- Conductivité
- pH
- Matières en suspension totales (MEST)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Hydrocarbures

Un tableau récapitulant les résultats successifs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les analyses mettraient en évidence une modification importante de la qualité des eaux, induite par le dépôt de matériaux inertes (anomalies dans les résultats d'analyse), l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à la pollution.

Article 26 : Poussières

I- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les mesures suivantes sont notamment appliquées:

- le décapage est réalisé en dehors des périodes estivales et des jours de grands vents (vitesse > 40 km/h) au cours de deux campagnes annuelles ponctuelles ;

- l'extraction est assurée à l'aide de l'excavateur à godet ;
- le tout-venant extrait est transféré vers l'unité de lavage par un ensemble de tapis ripables et fixes supprimant ainsi la circulation de camions ou dumpers ;
- les circulations des camions assurant le transfert des remblais (dans l'attente de la mise en place de bandes transporteuses) se font sur les pistes aménagées ;
- le lavage du tout-venant brut permet le stockage de matériaux humides ;
- en période sèche, les aires de circulation et de manœuvres sont arrosées par un engin spécifiquement équipé (tonne à eau) ;
- la vitesse de circulation des engins est limitée à 15 km/h ;
- les merlons latéraux, positionnés en limite d'extraction, assurent une limitation des éventuels envois de poussières vers les zones présentes sous les vents dominants.

II- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III- Pour réaliser un auto-contrôle a minima annuel des retombées de poussières dans l'environnement, un réseau approprié de mesures est mis en place.

Article 27 : Incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 28 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 29 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

• 29.1: Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits

après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès le début des activités d'extraction de chaque zone (Alma, Peyroutet, Pégulier, ...) et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

En outre, le respect des valeurs limites réglementaires est vérifié annuellement par le biais d'auto-contrôles des nuisances sonores.

V-

V-I : Pour respecter les émergences évaluées pour « Peyroutet » (Domaine de Peyroutet), un merlon latéral en limite de la zone d'extraction d'une hauteur minimale de 5 m (réhausse de 2 m) est mis en place avant que l'exploitation ne concerne cette zone.

V-II : Pour respecter les émergences évaluées pour « Pégulier », les mesures spécifiques suivantes sont mises en place

- panneau à structure alvéolée (nid d'abeille) de 5 m de haut positionné derrière les wagons dans la zone de chargement ;
- merlon antibruit d'une hauteur minimale de 3 m positionné en bordure Est du remblai de la voie ferrée ;
- merlon antibruit paysager d'une hauteur minimale de 3 m positionné dans la bande de retrait du Crieu.

Ces merlons anti-bruit, doivent être discontinus et sectionnés - tous les 50 m - de pertuis d'au moins 10 m d'ouverture.

V-III : Afin respecter les niveaux de bruit pour « L'Alma », les mesures spécifiques suivantes sont mises en place

- panneau à structure alvéolée (nid d'abeille) positionné entre la zone de chargement et l'habitation;
- merlon antibruit d'une hauteur minimale de 3 m.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé pour vérifier l'efficacité de ces mesures compensatoires.

• **29.2: Vibrations:**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 30 : Transport

L'évacuation des matériaux uniquement extraits du site de Montaut et l'acheminement des remblais extérieurs respectivement vers et depuis Portet sur Garonne se font exclusivement par train.

CHAPITRE IV: GARANTIES FINANCIERES

Article 31 : Garanties financières

• 31.1 : Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de juillet 2010 : 650,3. Ce montant est de :

Phases	Durée	Montant en € TTC
Première	de 0 à 5 ans	399000
Deuxième	de 5 à 10 ans	722700
Troisième	de 10 à 15 ans	482200
Quatrième	de 15 à 20 ans	504000
Cinquième	de 20 à 25 ans	526400
Sixième	de 25 à 30 ans	562700

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

• 31.2 : Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 15 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 31-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 31-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période

quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

• **31.3** : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;

- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

• **31.4** : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 31-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

• **31.5** : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation des installation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V: MODALITES D'APPLICATION

Article 32: Vente

• **32.1**: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

• **32.2**: Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 33: Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par:

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 34 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montaut et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Montaut pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 35:

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège, M. le Sous-Préfet de Pamiers, Mme le Maire de Montaut, Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le directeur départemental des territoires, M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FOIX, le

- 3 AOUT 2011

Le Préfet,

P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Christian
Dominique CHRISTIAN

ANNEXES :

ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES

ANNEXE 2: PLAN DE SITUATION

ANNEXE 3: PLAN DES PARCELLES CONCERNEES

ANNEXE 4: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 5: PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

ANNEXE 6: DEFINITION

VU, pour être renvoyé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 3 AOUT 2011

Le Préfet,



P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Dominique CHRISTIAN

ANNEXE 1

Article visé	Document à fournir	Echéance
Art 6-3	DSS + dossier de prescriptions	Avant le début des travaux d'exploitation
Art 6-4	Récolement	6 mois maximum après l'information de début d'exploitation
Art 9 et 15	Diagnostic archéologique	Avec l'information de début d'exploitation
Art 10 et 15	Panneau information public	Avec l'information de début d'exploitation
Art 11 et 15	Plan de bornage	Avec l'information de début d'exploitation
Art 14, 25.3, 15	Réseau piézométrique et point 0 état de la nappe souterraine	Avec l'information de début d'exploitation
Art 19.3 et 15	Etude mise en place drainage	Avec l'information de début d'exploitation
Art 31.1 et 15	Attestation initiale de garanties financières	Avec l'information de début d'exploitation
Art 15	Information de début d'exploitation	Après les aménagements préliminaires mais avant le début des travaux d'extraction
Article 25.3	Mesures de suivi des eaux souterraines	Semestriellement et annuellement
Article 19-4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 22	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 23	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans
Article 25-2-2	Analyse des eaux rejetées	Annuellement
Article 26III	Mesure des émissions de poussières	A minima annuellement
Article 29-1	Mesures de bruit	Dès le début des opérations d'extraction dans chaque zone Auto-contrôles annuels
Article 31.2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

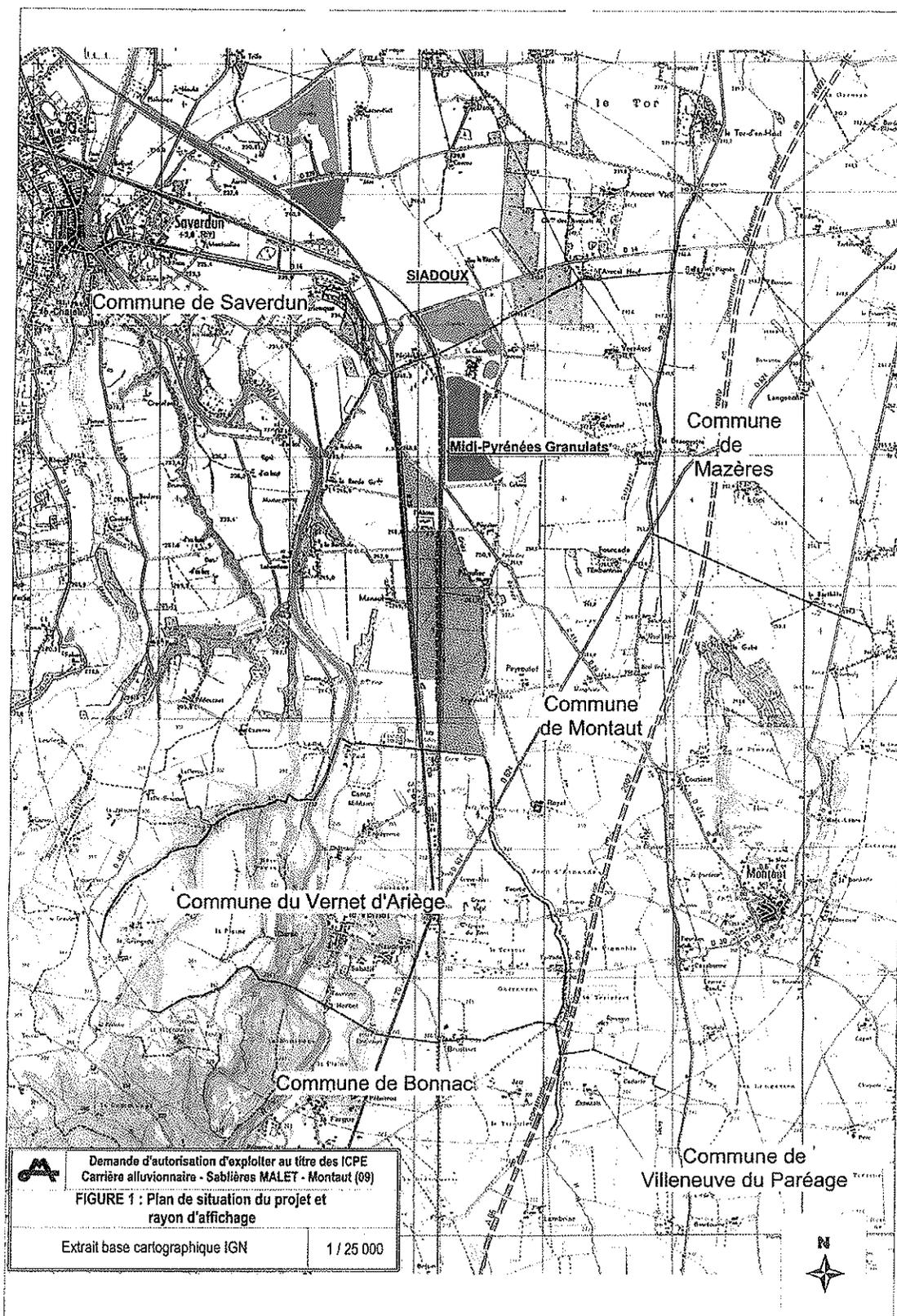
VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
3 AOUT 2011
FOIX, le

ANNEXE 2

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Dominique CHRISTIAN

PLAN DE SITUATION



VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

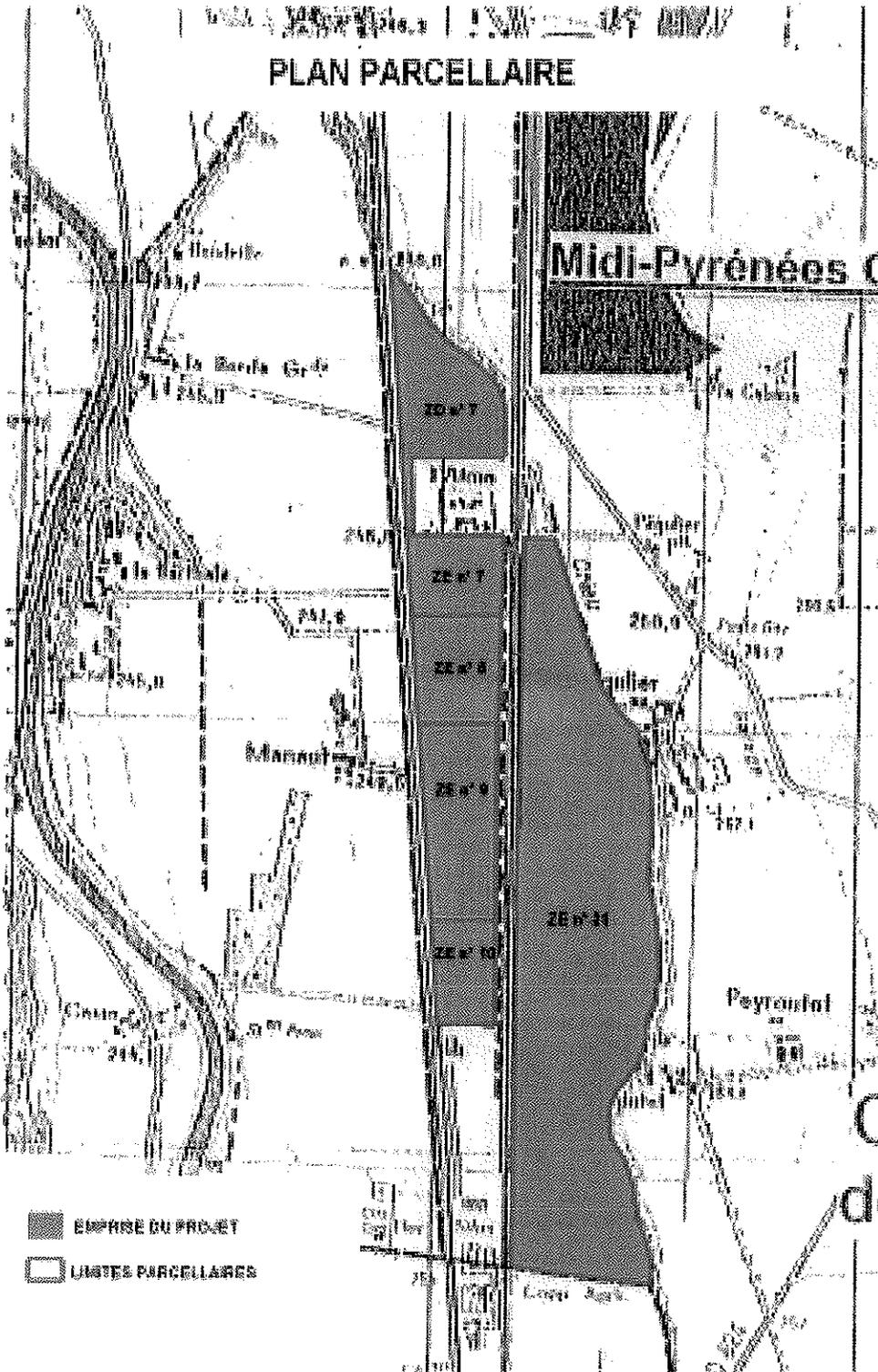
FOIX, le **3 AOUT 2011**

ANNEXE 3
PLAN DES PARCELLES CONCERNEES

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Dominique CHRISTIAN



VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

FOIX, le

3 AOUT 2011

ANNEXE 4
PLAN DE PHASAGE

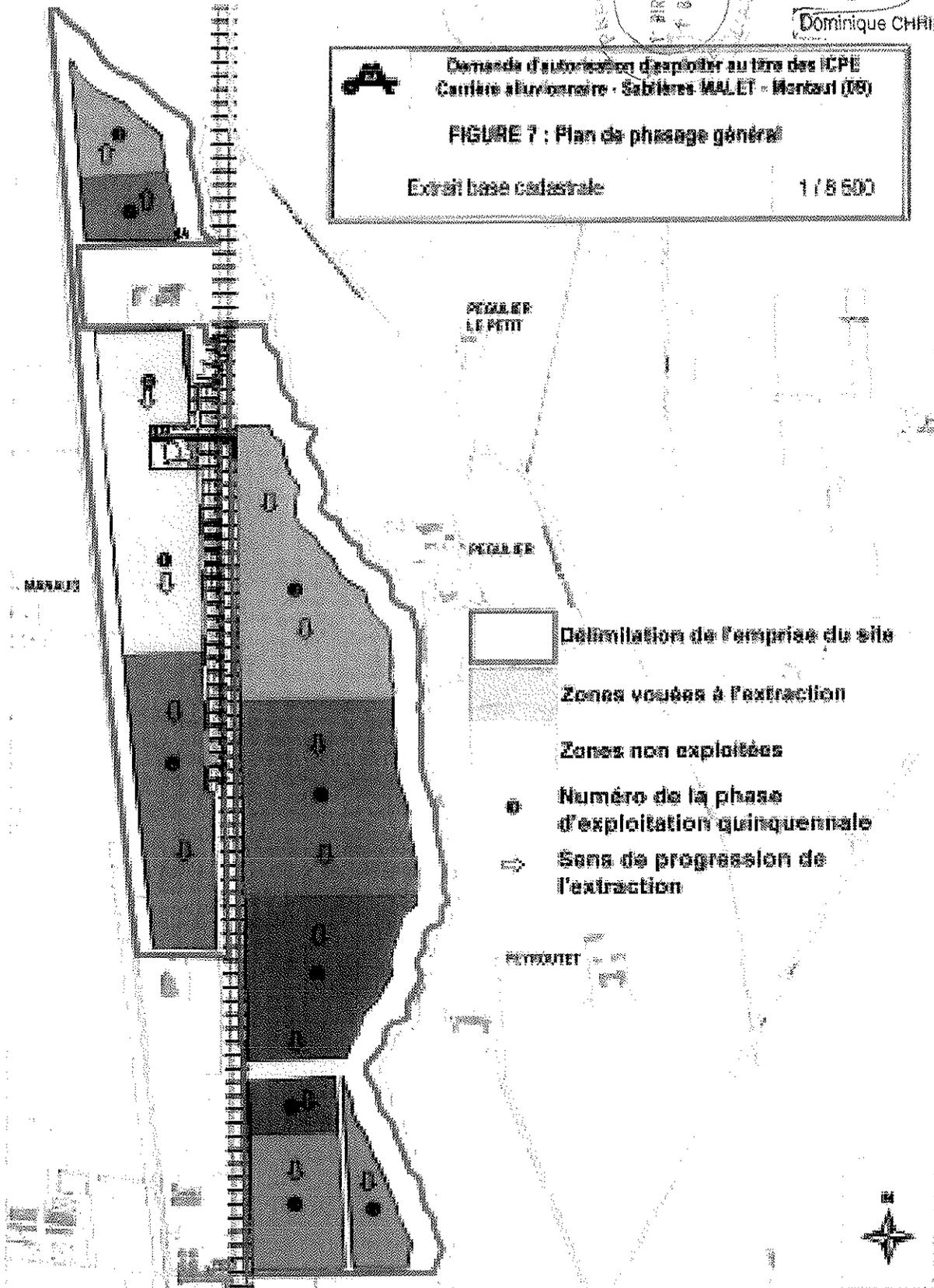
P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Dominique CHRISTIAN
Dominique CHRISTIAN

 Demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE
Carrière alluvionnaire - Sablières MALET - Montaut (08)

FIGURE 7 : Plan de phasage général

Extrait base cadastrale 1 / 8 500





VU, pour être annexé à mon arrêté

en date du 03 AOUT 2011

FOIX, le 03 AOUT 2011

Le Préfet,

P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Dominique CHRISTIAN

Annexe 6

Annexe 1 à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

